

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°114 – 10 juillet 2015

# Préfet des Bouches-du-Rhône.

# Recueil des actes administratifs n°2015-114 du 10 juillet 2015

# Sommaire:

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches- du-Rhône	entreprises, de la concurrence, de la consommation, du	2015191-001 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « LARUE LEBRUN Lydia » auto-entrepreneur, domicilié 3, Chemin de la Baume de Marron 13720 – LA BOUILLADISSE.	3
		2015191-002 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « RASTEIL Isabelle », autoentrepreneur, domicilié 38, rue Emile LACLAUX – 13004 – MARSEILLE.	5
		2015191-003 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la S.A.R.L. PIVORT sise, Z.A.C. de la Verrerie – Les Seniors – 13112 – LA DESTROUSSE.	7
		2015191-004 : Arrêté portant interdiction de survol le mercredi 15 juillet 2015 de 12h30 à 20h45	9
Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur		2015191-005: Décision tarifaire n°18 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP SITE AIX - 130800709	11
		2015191-006: Décision tarifaire n°52 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP CH d'ARLES - 130017098	14
		2015191-007: Décision tarifaire n°53 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP CH AUBAGNE - 130810849	17
		2015191-008: Décision tarifaire n°56 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP CH de MARTIGUES - 130809031	20
		2015191-009: Décision tarifaire n°18 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP CH HÔPITAL NORD - 130033996	23



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE 2015191-00-1

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812210797.
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 7 Juillet 2015 de Madame « Lydia LARUE LEBRUN », auto entrepreneur, domicilié 3, Chemin de la Baume de Marron 13720 LA BOUILLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812210797 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNS

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ 雪 04 91 57.97 12 - □ 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr



# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

2015191-002

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

> RECEPISSE DE DECLARATION N°2015 -D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP534453246 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 juin 2015 de Madame « RASTEIL Isabelle », auto entrepreneur, domicilié 38, rue Emile Laclaux - 13004 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP534453246 pour l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ ☎ 04 91 57.97 12 - □ 월 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -- ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

2015191-003

Service developpement de l'emploi Unite : Services a la personne

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP380334953
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 juin 2015 de Madame Anne GUINARD, gérante de la Société à Responsabilité Limitée PIVORT domiciliée Z.A.C. de la Verrerie – Les Seniors – 13112 – LA DESTROUSSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP380334953 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ 智 04 91 57.97 12 - □ 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@direcete.gouv.fr





# PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

# ARRÊTÉ

2015151.004

portant interdiction de survol le mercredi 15 juillet 2015 de 12h30 à 20h45

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, en son article L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à la visite du Président de la République et du Président des Etats-Unis du Mexique le 15 juillet à Marseille;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général;

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Marseille autour de la Villa Méditerranée suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 2 milles nautiques (3,7 kilomètres) de rayon;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 43°17'50.00"N 005'21'43.00"E;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 2000 pieds (610 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

#### ARTICLE 3:

La zone est activée le mercredi 15 juillet 2015, de 12h30 heure légale à 20h45 heure légale.

#### ARTICLE 4:

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

#### ARTICLE 5:

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

#### ARTICLE 6:

Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

#### **ARTICLE 7:**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la Sousdirection régionale de la circulation aérienne militaire Sud, le Général, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens et le Directeur de la Police aux Frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la récurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet, Le Directeur de cabinet

Vincent BERTON



# DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP SITE AIX - 130800709

2012131 002

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 13/07/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP SITE AIX (130800709) sis 45, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916);

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 682 194.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 372.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 644.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 177.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 194.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 194.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	682 194.94

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
  - par le département d'implantation, soit un montant de 136 438.99 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 545 755.95 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 479.66 €;

  Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI AIX PERTUIS » (130041916) et à la structure dénommée CAMSP SITE AIX (130800709).

FAIT A MARSEILLE, LE 08 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,

et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



# DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP CH D'ARLES - 130017098

8012131-006

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 16/01/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH D'ARLES (130017098) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274);

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 549 517.93 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 780.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 725.16
DEPENSES	- dont CNR	0.00
DEI EIROEG	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 011.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 517.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 517.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 517.93

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
  - par le département d'implantation, soit un montant de 109 903.59 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 439 614.34 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 634.53 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

FAIT A MARSEILLE, LE 2 2 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



# DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE 2012191.007

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 04/01/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sis 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446);

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 828 435.52 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CII AUBAGNE (130810849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 450.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 707.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 277.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 435,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 435.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	828 435,52

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par le département d'implantation, soit un montant de 165 687.10 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 662 748.42 €.
- ARTICLE 3

  La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 229.03 €;

  Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 9 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYWKOWSKI



# DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

2015151-008

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sis 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 697 750.03 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 749.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 909.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 090.63
	- dont CNR	0.00
1944	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 750.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 750.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	697 750.03

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par le département d'implantation, soit un montant de 139 550.01 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 558 200.02 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 516.67 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031).

FAIT A MARSEILLE, LE 2 2 1010 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWREYNKOWSKI



VU

# DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

20151912009 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014; ٧U l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles: VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

l'arrêté en date du 18/07/1996 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP HOPITAL NORD

(130033996) sis 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée

APHM DIRECTION GENERALE (130786049);

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 957 694.09 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 879.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 359,44
DEPENSES	- dont CNR	0.00
DEI ENGES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 455.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	957 694.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	957 694.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	957 694.09

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
  - par le département d'implantation, soit un montant de 191 538.82 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 766 155.27 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 846.27 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APHM DIRECTION GENERALE » (130786049) et à la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996).

FAIT A MARSEILLE, LE 2 2 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI